LETTRE
DE
MONSIEVR LE DVC
DE MAYENNE,

AV ROY.

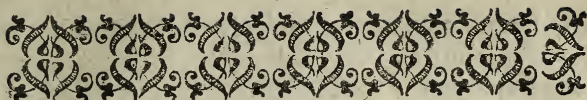
Auec la responſe à icelle par ſa Maieſté.



A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.

Auec priuilege de ſa Maieſté.



LETTRE DE MONSIEVR le Duc de Mayenne au Roy.



IRE,

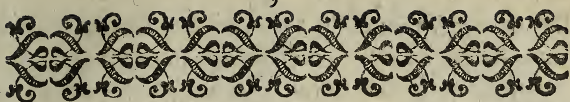
I'enuoye Monſieur le Baron de Linieres à voſtre Majeſté, pour la ſupplier tres-humblement de vouloir ouyr mes iuſtes calamitez, eſperant qu'elle me fera l'honneur de les receuoir fauorablement, & que ſa bonté ſera touchee du iuſte reſſentiment que i'ay des violentes entrepriſes faictes ſur ma vie, & les places de mon Gouuernement, donnees à feu mon pere, non pour ſatisfaction ny recompenſe, mais pour marque & gage honnorable de ſa fidelité & conduite, eſtimee par tous les bons François dans les guerres ciuiles, ayant conſerué voſtre Eſtat en ſon entier contre les deſſeins eſtrangers, ſans en ſouffrir aucun deſmembrement.

I'eſpere d'auantage, SIRE, que voſtre Majeſté par ſa bonté & prudence, neceſſaire en telle occaſion, fera faire chaſtiment exemplaire de celuy ou ceux qui ont meſchamment, à prix d'argent, tramé & conduit ce mauuais deſſein, meſmes de celuy qui vouloit en eſtre l'executeur. Ce proceder, SIRE, de rauir la vie de vos ſujects, & de ceux qui ont l'honneur de tenir des premiers rangs & principales charges de voſtre Royaume,

qui ne tesmoignent par leurs paroles,actions & deportemens, que toute obeyssance,qui ne respirent que vostre seruice particulier, & le bien de vostre Estat, qui volontairement pour ceder au temps & aux conseils violens, se sont voulus bannir de la France, acceptans les propositions qui leur ont esté faictes des voyages aux pays estrangers,qui pour le respect qu'ils portent à vos commandemens, ont oublié toutes iniures & calomnies qu'ils ont receu de vos Ministres; bref, qui ne cherchent que du repos en leur vie dans l'innocence de leurs actions; ne se peut nommer autrement qu'vne persecution insupportable & inoüye dans vostre Royaume, qui passe plus auant que la vengeance que l'on peut rechercher contre les particuliers. A quoy ie supplie tres-humblement vostre Majesté d'auoir quelque esgard,puis que c'est le deuoir de ceux qui sont interessez en la conseruation de vostre personne, & de vostre Estat,de vous en donner aduis; & ma plainte estant appuyee des loix diuines & humaines, m'a faict esperer que vostre Majesté la receura auecques la mesme bõté qu'elle a accoustumé de tesmoigner à tous ses subiects en leurs iustes requestes: Et qu'elle me fera l'honneur de croire qu'aucunes sortes de persecutiõs ne me pourront iamais faire changer la resolution que i'ay prise de tesmoigner par toutes mes actions le tres-humble seruice que ie dois à vostre Majesté. A quoy ie n'espargneray mon sang & ma vie, croyant aussi que vostre Majesté aura plus agreable de la voir finir de ceste sorte,que par de si mauuais moyens. Estant, SIRE, de vostre Majesté,tres-humble,tres-obeyssant, & tres-fidelle seruiteur & subiect,

MAYENNE.

De Soissons ce 11. Ianuier 1617.



LETTRE DV ROY A Monsieur le Duc de Mayenne.



ON Cousin, i'ay veu par vostre lettre de l'vnziesme de ce mois, & entendu par le sieur Baron de Linieres la plainte que vous faites de ce qu'on a voulu attenter à vostre vie. Sur quoy ie vous diray que la conseruation de mes subjects m'est si chere, & particulierement de ceux qui tiennent en mon Royaume le rang que vous y auez, que si vous contribuez autant de vostre part, comme ie feray de la mienne, pour vous faire auoir raison de ce crime, vous en receurez sans doute le contentement que vous en pouuez esperer. Vous le croirez aisément, ie m'asseure, quand vous verrez que mon Parlement (qui rend la Iustice à tout le monde, & a l'interest des Pairs en singuliere recommandation) en prend cognoissance: Et ce auec tant de soin, qu'il a desia ordonné que le procez sera faict & parfaict à l'accusé, au lieu où vous estes, & qu'estant iugé, il luy soit amené, afin que s'il est trouué coulpable de ce dont il est chargé, il reçoiue la peine & le supplice deu à l'enormité d'vne si detestable entreprise. Ce qui sera indubitablement si vous le voulez, rien ne l'en pouuant garentir que sa fuitte, qu'il vous est aisé d'empescher, puis qu'il est en vos mains, & qu'il n'y a chose plus facile que de le ren-

dre ſeurement en ceſte ville, où non ſeulement ie le feray chaſtier comme il merite; mais en outre ceux qui ſe trouueront l'auoir ſuſcité à vn ſi pernicieux deſſein: la raiſon voulant que les autheurs des crimes portent au moins la meſme peine que ceux qui les doiuent executer.

Ie ne ſouffriray iamais qu'en mon Eſtat on practique impunément telles meſchancetez. Ie permettray auſſi peu qu'on entreprenne ſur les places que me gardent mes ſubiets & mes ſeruiteurs, que ſur leurs vies. C'eſt pourquoy demeurant dans les bornes de voſtre deuoir, vous pourrez vous aſſeurer que rien ne vous conſeruera plus ſeurement les villes (qui ont autrefois eſté conſignées entre les mains de feu mon Couſin le Duc de Mayenne voſtre Pere) que mon authorité.

Ie ne reſponds point à la façon par laquelle vous me teſmoignez qu'il les a euës, l'integrité de ſes dernieres actions m'obligeant de perdre la memoire des premieres qu'il a beaucoup de fois condamnées luy meſme, le cours de ſa vie ayant eſté tel depuis la fin des troubles de la Ligue, que ſi vn Souuerain peut deuoir quelque choſe à ſon ſubiet, ie confeſſe luy eſtre redeuable, particulierement en conſideration de ſes dernieres paroles, par leſquelles il vous recommanda & commanda pluſieurs fois de viure & mourir en mon obeyſſance.

Vous vous plaignez de la violence de ceux à qui ie donne part au maniement de mes affaires: ie m'en eſtonne grandement, puis qu'il n'y a perſonne qui ne doiue recognoiſtre qu'en ſuiuant leurs aduis, i'ay iuſques icy donné à mes ſubiets tant de ſubiet d'actions de graces pour ma clemẽce, qu'à peine en trouuera-on vn ſeul en mon Royaume qui auec quelque apparence ſe puiſſe plaindre de ma rigueur, que ie puis dire n'a-

uoir iamais exercée que contre moy-mesme, ayant esté trop indulgent à l'endroict de ceux enuers qui selon Dieu & selon le monde ie pouuois vser de seuerité.

Vous me mandez que pour ceder au temps, vous auez voulu vous bannir de mon Royaume, acceptant les propositions qu'on vous auoit faictes d'en sortir. Sur cela ie n'ay rien à vous dire, sinon que l'affection que i'ay pour mes subjets, & particulierement pour ceux qui sont de vostre qualité, me les faisant plus desirer aupres de moy qu'en aucun autre lieu que ce puisse estre, ie ne vous eusse iamais permis le voyage dont vous parlez, s'il ne m'eust esté proposé, comme vous sçauez, à vostre instante priere & supplication, & si ie n'eusse estimé vous rendre vn tesmoignage signalé de ma bonne volonté, en vous l'accordant.

Au reste, ie vous prie de croire que les persecutions (pour vser de vos termes) ne seront iamais telles en cet Estat qu'elles en puissent chasser personne; me sentant par la grace de Dieu maintenant assez fort, pour executer la resolution que i'ay prise de ne souffrir qu'aucun de mes subjets en persecute d'autres: & faisant estat de viure auec tant de bonté, que ie ne doute point que chacun à mon exemple ne se tienne en son deuoir, m'exemptant par ce moyen d'auoir recours à ma puissance pour les y contraindre.

Les tesmoignages que vous me rendez par vostre lettre de desirer chercher vostre repos dans l'innocence de vos actions, me resiouïroient grandement, si vos effets ne sembloient cõtreuenir à vos paroles: ne pouuant conceuoir que l'innocence puisse compatir auec les intelligences & practiques qui sont tous les iours entre vous & ceux qui veulent troubler le repos de mon Estat: auec les leuees de gens de guerre que vous

auez faites depuis peu pour groſſir vos garniſons, non ſeulement ſans ma permiſſion, mais contre ma volonté: auec le refus de receuoir mon Lieutenant general de Soiſſons en la ville où ſa charge l'oblige de reſider, le banniſſant de ſa demeure au meſpris de mon authorité, ſans autre ſubiet que celuy de l'affection qu'il a au bien de mon ſeruice, & ſans auoir eſgard aux prieres & commandemens que ie vous ay faicts pluſieurs fois de le reſtablir.

Ie ne ſçay pas ce que vous tiendrez pour crime, ſi vous appellez telles actions innocentes. Il n'y a perſonne deſpouïllé d'intereſt & de paſſion qui ne les iuge du tout contraires aux loix diuines & humaines, que ie ſeray touſiours auſſi ſoigneux d'obſeruer, comme de les faire garder aux autres.

C'eſt ce qui me faict ſouhaitter que vous vous teniez veritablement dans les termes des proteſtations que vous me faictes, afin que ie puiſſe ſans peine maintenir la paix en cet Eſtat, pour la continuation de laquelle ie ſuis reſolu d'employer mon propre ſang, tenant à bon-heur & à gloire de la conſeruer à mon peuple, au meſme prix que le feu Roy, mon tres-honoré ſeigneur & pere, luy a acquiſe.

Par là vous cognoiſtrez la ſincerité de mes intentions, que ie vous coniure de ſeconder de ſi bons effets, que vous puiſſiez vn iour, non auoir regret de m'auoir troublé aux deſſeins aduantageux que i'ay pour ce Royaume, mais vous preualoir de n'auoir pas peu contribué pour les faire reüſſir. Ie prie Dieu, mon Couſin, qu'il vous en face la grace, & vous tienne en ſa ſaincte garde. Eſcrit à Paris, ce dix-ſeptieſme Ianuier 1617. LOVIS.

DE RICHELIEV.